



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUËT

Le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

<b>Objet : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DU CHANTIER INSERTION</b>	<b>Délibération n° 2025.05.19.043</b>
---	---------------------------------------

**Rapporteur : Bernard DEVAY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code du travail,

Monsieur Devay expose aux membres du Conseil municipal que de nouveaux horaires de travail ont été mis en place pour les agents du chantier d'insertion, à titre expérimental afin d'apporter un mieux-être au travail. Cette organisation est en phase de test depuis le 31 mars 2025, et il est proposé de la pérenniser puisque cette expérimentation est concluante.

Les nouveaux horaires applicables aux agents bénéficiaires de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) sont les suivants, hors horaires de la période estivale qui ne sont pas modifiés :

**Horaires des agents du chantier d'insertion, hors période estivale :**

	Semaine paire	Temps de travail	Semaine impaire	Temps de travail
LUNDI	08h00-12h00	4	08h00-12h00	4
MARDI	08h00 -12h00 13h-17h	8	08h00 -12h00 13h-17h	8
MERCREDI	08h00 – 12h00	4	08h00 – 12h00	4
JEUDI	08h00 – 12h00 13h-17h	8	08h00 – 12h00 13h-17h	8
VENDREDI	08h00 -12h00	4		0
		<b>28</b>		<b>24</b>

L'alternance des semaines de 28 heures et 24 heures donne un temps de travail hebdomadaire moyen de 26 heures.

**En période estivale :**

	Semaine paire	Semaine impaire	Temps de travail
LUNDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
MARDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
MERCREDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
JEUDI	7h00-12h00	7h00-12h00	5
VENDREDI			0
			<b>26</b>

<p><b>Membres en exercice : 29</b>                  Membres présents : 24                  Absents excusés Représentés : 5                  Absent : /</p> <p>Date convocation : 13 mai 2025</p> <p>Acte rendu exécutoire après                  - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p style="text-align: center;"><b>- 3 JUN 2025</b></p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p><b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Patrice RENARD (pouvoir à F. CHEURET), Michaël TURPIN (pouvoir à P. PARADIS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à I. BESSIERES), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p><b>Absent : /</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Natacha MARCHIPONT</p>
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le -3 JUIN 2025

ID : 031-213102825-20250519-DEL22025043-DE

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'adopter la modification des nouveaux horaires de travail tels que présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- De modifier en conséquence le règlement intérieur du Chantier d'Insertion de la Ville de Launaguet.
- D'approuver la modification du règlement intérieur du Chantier d'Insertion de la Ville de Launaguet, tel que présenté et joint en annexe.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Adoptent la modification des nouveaux horaires de travail tels que présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- Modifient en conséquence le règlement intérieur du Chantier d'Insertion de la Ville de Launaguet,
- Approuvent la modification du règlement intérieur du Chantier d'Insertion de la Ville de Launaguet, tel que présenté et joint en annexe.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

**Natacha MARCHIPONT**  
Secrétaire de séance,



**Michel ROUGÉ**  
Maire,



<p><b>Membres en exercice : 29</b> <b>Membres présents : 24</b> <b>Absents excusés Représentés : 5</b> <b>Absent : /</b></p> <p>Date convocation : 13 mai 2025</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification</p> <p><b>-3 JUIN 2025</b></p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.</p> <p><b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Patrice RENARD (pouvoir à F. CHEURET), Michaël TURPIN (pouvoir à P. PARADIS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à I. BESSIERES), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p><b>Absent : /</b></p> <p><b>Secrétaire de séance : Natacha MARCHIPONT</b></p>
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



VILLE DE  
**Launaguét**

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250519-DEL2025043-DE

# LIVRET D'ACCUEIL



Chantier d'ins  
Chantier d'ins

***valant règlement intérieur***

Hôtel de Ville  
95 Chemin des Combes 31140 LAUNAGUET  
☎ 05 61 74 07 16 📠 05 61 09 08 46  
[courrier@mairie-launaguét.fr](mailto:courrier@mairie-launaguét.fr) / [www.mairie-launaguét.fr](http://www.mairie-launaguét.fr)

Adopté par la délibération n°2025.05.19.043 au CM du 19.05.25

# LA VILLE DE



## **Un peu d'histoire...**

Le château actuel a été construit en 1845 sur les ruines d'un manoir incendié en 1805. Le domaine avait été acheté en décembre 1843 par Jacques-Henry Dufay, Baron de Launaguet, Préfet de Montauban, puis Maître des requêtes au Conseil d'État. Son tombeau se trouve dans la chapelle, devant l'église actuelle.

Ce château a été restauré par un architecte installé à Launaguet, Auguste Virebent.

Suite à la volonté du conseil municipal de l'époque, le château de Launaguet est devenu patrimoine communal en septembre 1991, et **classé monument historique le 11 février 1993**.

## **Situation de la commune :**

Launaguet est implantée de part et d'autre de la rivière « L'Hers ». La partie sud de son territoire se déroule sur la plaine verdoyante de ce cours d'eau, tandis que la partie nord s'étire jusqu'au sommet des coteaux.

Située à quelques minutes de la rocade toulousaine, la ville reste malgré tout préservée d'une urbanisation outrancière. Elle offre ainsi d'importants espaces verts et une qualité de vie que beaucoup lui envient.

## **Quelques données géographiques :**

La ville de Launaguet se trouve en Haute-Garonne, dans la banlieue nord-est de l'agglomération toulousaine.

Altitude : 135 à 200m.

Département : Haute-Garonne (31)

Région : Occitanie

## **Données administratives :**

Nom du Maire de la commune et Président du CCAS: Michel ROUGÉ

Nom du Président de Toulouse Métropole : Jean Luc MOUDENC

Nom des Conseillers Départementaux du Canton : Marie Claude FARCY et Vincent GIBERT

Nom du Président de la Région : Carole DELGA

## **Données démographiques :**

Notre commune couvre un territoire de 702 ha. pour 9260habitants (chiffres INSEE 2021).

Tous les résultats sur le site Internet de l'Institut National de la statistique et des Études Économiques : <http://www.insee.fr/>

**La commune** est une collectivité territoriale au même titre que le département et la région. Les lois de décentralisation de 1982 ont fait progresser les droits et les libertés des communes. Les décisions du Conseil Municipal (délibérations) sont applicables dès qu'elles ont été adressées en préfecture ou sous-préfecture, et publiées ou notifiées.

**La commune est administrée par :**

- **LE CONSEIL MUNICIPAL** qui règle par ses délibérations les affaires de la commune, a compétence pour créer ou transformer les emplois. Il détermine le tableau des effectifs des agents territoriaux ainsi que la durée hebdomadaire de travail de chaque emploi.
- **LE MAIRE** qui est l'exécutif de la commune, organise les services municipaux. Il nomme et révoque aux emplois communaux. Il est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel.
- **LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS DELEGUES** qui reçoivent du Maire des pouvoirs par délégation pour des domaines en particulier.
- **LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES** qui est le principal collaborateur du Maire. A ce titre, il coordonne et dirige les services.

**Michel ROUGÉ, Maire de Launaguet et le Conseil Municipal**

Élus pour 6 ans au suffrage universel direct, les conseillers municipaux sont, à Launaguet, au nombre de 29 (le nombre, fixé par la loi, varie en fonction de l'importance de la population communale)

Le maire et les huit adjoints sont élus par le Conseil Municipal. Les adjoints sont chargés d'assumer des fonctions déléguées par le maire ; ils peuvent le suppléer en cas d'empêchement (dans l'ordre de nomination).

Ils exercent leurs responsabilités dans un domaine spécifique. Quant aux conseillers municipaux délégués, ils ont reçu une délégation pour exercer une mission précise auprès des adjoints ou du maire : domaines de l'enfance, affaires scolaires, environnement, associations...



## VOTRE EMBAUCHE

### Travail contre salaire : la base de la relation employeur/salarié !

#### Vous êtes sous contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Votre embauche fait suite à une convention passée par la collectivité avec l'Etat, et votre contrat est à durée déterminée.

Votre CDDI est lié à un engagement de votre part en termes d'insertion. En effet, vous devez vous engager dans une démarche d'insertion professionnelle et adhérer à l'accompagnement socio-professionnel proposé dans le cadre du chantier d'insertion.

#### C'est le Code du travail et non le statut de la Fonction Publique Territoriale qui vous est applicable.

Votre contrat vous oblige à effectuer un travail sous l'autorité de l'encadrant technique et à percevoir en contrepartie un salaire dont le montant est établi sur la base du SMIC en vigueur.

Votre lieu de travail est basé aux services techniques de la commune de Launaguet, rue du 19 mars 1962. Vous devez vous y présenter tous les matins pour la prise de poste. Vous disposez d'un vestiaire pour y déposer vos effets personnels ainsi que de sanitaires et de douches. Vous êtes placé sous la responsabilité directe de votre encadrant technique (ou des personnes qui le remplace).

## VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

Vous êtes engagés dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion.

**Votre durée de travail hebdomadaire est de 26 heures, réparties de la façon suivante hors période estivale :**

	Semaine paire	Temps de travail	Semaine impaire	Temps de travail
LUNDI	08h00-12h00	4	08h00-12h00	4
MARDI	08h00 -12h00 13h-17h	8	08h00 -12h00 13h-17h	8
MERCREDI	08h00 - 12h00	4	08h00 - 12h00	4
JEUDI	08h00 - 12h00 13h-17h	8	08h00 - 12h00 13h-17h	8
VENDREDI	08h00 -12h00	4		0
		28		24

L'alternance des semaines de 28 heures et 24 heures donne un temps de travail hebdomadaire moyen de 26 heures.

#### En période estivale :

	Semaine paire	Semaine impaire	Temps de travail
LUNDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
MARDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
MERCREDI	7h00-14h00	7h00-14h00	7
JEUDI	7h00-12h00	7h00-12h00	5
VENDREDI			0
			26

Les pauses (cigarettes, café) ne rentrent pas dans le calcul du temps de travail et sont donc limitées et laissées à l'appréciation de l'encadrant technique et soumises à son autorisation.

Les horaires peuvent changer exceptionnellement afin de s'adapter aux contraintes organisationnelles ou rendez-vous insertion possibles.

**ABSENCES :**

Toute absence ou retard doit être **impérativement signalé au préalable**

En appelant au **06.31.95.24.70**.

Toute absence injustifiée ou non justifiée à l'avance entrainera une retenue sur salaire équivalente à la journée de travail. Par ailleurs, il est **impératif** de suivre la procédure en cas de maladie (Annexe 1).

**CONGES :**

Vous bénéficiez de 27 jours de congés annuels, dont une partie sera fixée par la structure (fermeture du chantier entre Noël et le jour de l'an et 3 semaines en aout, au minimum). Le solde sera posé après autorisation de l'encadrant technique et sous réserve des nécessités de service.

Par ailleurs, vous bénéficiez d'autorisations exceptionnelles d'absence lors de certains évènements de votre vie dont vous trouverez la liste en annexe 2. Ces absences sont à poser comme des congés, auprès de l'encadrant technique.

**L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

La collectivité a le devoir de vous garantir la protection de votre santé et de son intégrité physique et mentale sur son lieu de travail.

Il est important de vous conformer aux consignes de sécurité, vous présenter aux visites médicales et vous soumettre aux vaccinations obligatoires ou recommandées.

Le port des équipements de sécurité fournis par la collectivité est obligatoire.

Ces équipements sont prêtés pour la durée du contrat de travail et restitués au terme du contrat.

La conduite d'un véhicule ou d'un engin est réservé exclusivement aux titulaires d'un permis de conduire valide après autorisation de l'encadrant technique. En cas de perte d'autorisation de conduire vous devez obligatoirement le signaler à votre encadrant technique.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence de l'encadrant technique et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doit être immédiatement signalé à l'encadrant technique.

**Usage de l'alcool, du tabac, et de tout produit stupéfiant**

L'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées ou de tout produit stupéfiant sont **interdites** sur le lieu de travail et durant les heures de service.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est entrée en application selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Extrait du décret (art. R.3511-1) : Lieux concernés par l'interdiction de fumer :

- Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail,
- Tous les moyens de transports collectifs,
- Tous les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement.

**L'affiche ci-contre a été apposée sur chaque porte donnant accès à des bâtiments communaux (Services municipaux, équipements sportifs, salles de spectacles, écoles, salles de réunion, locaux associatifs ...)**

Chaque chef de service est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le personnel placé sous sa responsabilité, et de veiller au respect de cette réglementation par tous les usagers des locaux.



**RAPPEL / au-delà des infractions prévues par le code de la santé publique (amende forfaitaire de 68 € pour une première infraction), le non respect du principe d'interdiction de fumer relève également du pouvoir disciplinaire de l'autorité territoriale.**

## **LA MEDECINE PREVENTIVE ; Qui ? où ?**

**Médecine du Travail  
CENTRE DE GESTION de la Haute Garonne  
590, rue Buissonnière, CS 37 666  
31 676 LABEGE CEDEX  
Tél. : 05.81.91.93.00**

### **Quel est le rôle du médecin de travail ?**

Le rôle du médecin de travail est la protection de l'état de santé de l'individu dans son milieu de travail.

Il assure les différents types de visites médicales (embauche, visites spéciales après arrêt de travail long et reprise après accident de travail, visites annuelles, ...) et visites à la demande.

## **VOS DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Vos droits :**

**LA LIBERTE D'OPINION VOUS EST GARANTIE.**

Ainsi, aucune distinction ne peut être faite entre les salariés en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

**LE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL**

Obligation d'aménagement et maintien de locaux, installation de service, équipements garantissant la sécurité des agents et usagers.

Obligation de créer un service de médecine professionnelle et préventive pour chaque collectivité.

**LE DROIT AUX CONGES**

Congés annuels, de maladie, de maternité, de formation professionnelle ou syndicale, congés spéciaux.

**LE DROIT D'ETRE REMUNERE**

La rémunération est versée après service fait.

### **Vos obligations :**

**DEVOIR D'OBEISSANCE :**

Le salarié doit se conformer en toutes circonstances aux instructions de l'encadrant technique.

Lorsqu'un salarié commet une faute dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et, éventuellement des sanctions pénales. En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le salarié peut être suspendu par l'autorité territoriale ayant pouvoir disciplinaire,

**DEVOIR DE DISCRETION PROFESSIONNELLE :**

Vous devez faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont vous avez connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions.

**DEVOIR D'EXEMPLARITE :**

Vous devez adopter un comportement exemplaire. Respecter les règles de ponctualité dans les relations professionnelles avec vos collègues et vos supérieurs. Vous devez vous montrer assidu et motivé dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous devez respecter les locaux mis à votre disposition et les utiliser en respectant les règles de vie en communauté.

## **a) Les tickets restaurant :**

Qu'est-ce que le titre restaurant ?

Un support de paiement remis par les employeurs à leur personnel salarié pour lui permettre d'acquitter toute ou partie du prix de leur repas (compris dans l'horaire de travail journalier).  
Le cofinancement est obligatoire entre employeurs et salarié, la participation employeur est de 50% de la valeur du titre.

Qui peut bénéficier du titre restaurant ?

Les titres restaurant acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les salariés employés par la collectivité. Ces derniers doivent remplir les conditions suivantes :

- Il ne doit pas y avoir de restaurant d'entreprise sur place,
- Il doit y avoir une pause méridienne (coupure entre le travail du matin et celui de l'après-midi) et elle doit être comprise entre 1/2 heure et 3 heures.

À combien de titres restaurant un salarié a-t-il droit ?

Le salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier et par jour effectivement travaillé (déduction des congés, maladie et autres absences).  
Dans le cadre du chantier d'insertion le nombre de Tickets restaurant est limité à 2 par semaine.

**Pour pouvoir bénéficier des tickets restaurant une fois toutes les conditions remplies, il vous suffit simplement d'établir une demande écrite auprès du service des Ressources Humaines (A. CERQUEDA).**

## **ANNEXES**

### **ANNEXE1**

**Procédure en cas d'arrêt maladie**

### **ANNEXE 2**

**LISTE DES ABSENCES EXCEPTIONNELLES**

## Annexe 1 : ARRET MALADIE

### En cas de maladie que faire ?

Avertir le plus tôt possible votre encadrant technique

**Au Tel : 06.31.95.24.70** ou les Services Techniques si votre encadrant technique n'est pas joignable au **05.62.79.65.16**.

**Rappel** : tout arrêt de travail pour maladie doit être obligatoirement justifié par un arrêt de travail du médecin, établi sur un CERFA approprié et établi en bonne et due forme, transmis **impérativement dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt** au service des Ressources Humaines.

### I- ARRET INITIAL, ENVOI DES DOCUMENTS :

Adresser **les volets 1 et 2** d'arrêt de travail à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de votre domicile **dans les 48 heures**, et le **volet 3** au Service Ressources Humaines de la Mairie.

### II- PROLONGATION :

Mêmes formalités : prévenir votre encadrant technique ou à défaut le Service Ressources Humaines le plus tôt possible. Tél 05 61 74 07 16

#### **! A noter :**

En cas de prolongation d'arrêt de travail :

- Pour les ruptures inférieures à 48h, les jours non prescrits ne sont pas indemnisés mais la prolongation n'est pas soumise à carence.
- Pour les ruptures de 72h (ou supérieures), les jours non prescrits ne sont pas indemnisés et la prolongation est soumise aux 3 jours de carence.
- Dans le cas d'une interruption de 48h qui ne comporte pas de jour férié, ni de week-end (jour de semaine), les jours non prescrits ne sont pas indemnisables et la carence est appliquée sur la prolongation

**ANNEXE 2 : LISTE DES ABSENCES EXCEP*****Avec maintien de rémunération  
(article L.3142-1 du Code du travail)***

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour les motifs suivants :

<b>EVENEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURS</b>
Mariage d'un agent ou conclusion d'un PACS	4 Jours
Mariage d'un enfant ou pupille	1 Jour
Décès conjoint, enfant ou pupille	2 Jours
Décès père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	1 Jour
Naissance, adoption	3 Jours
Rentrée scolaire	Le temps nécessaire pour accompagner l'enfant ; et 2 Heures maximum (le jour de la rentrée)

***Sans maintien de rémunération  
(article L.1225-61 du Code du travail)***

<b>EVENEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURS</b>
Congé pour enfant malade	3 Jours maxi/an ou 5 Jours si l'enfant à moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants âgés de moins de 16 ans.

**L'autorisation est accordée en fonction des nécessités du service.**

L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

